

## ***Avant-projet de Loi pour une politique de l'enfance et de la Jeunesse (LPEJ)*** **Consultation**

*Contribution de la Société pédagogique vaudoise*

### **Note liminaire**

La présente contribution de la SPV ne traite pas l'avant-projet article par article. Elle ne répond pas non plus directement aux thèmes proposés, même si ces derniers ont été utiles à la réflexion des instances internes consultées

### **Perplexité**

L'étude et la discussion de l'avant-projet a plongé les contributeurs dans la perplexité.

Si la SPV partage la volonté exprimée dans la Constitution de porter appui en particulier tant aux institutions, clubs et sociétés qu'aux enfants, adolescents et jeunes adultes qui participent à leurs activités (tant de manière passive qu'en tant que « cadres »), elle relève dans un premier temps que rien n'indique formellement la volonté d'y faire participer les familles, les enfants et les jeunes adultes exclus de ces activités du fait de leur origine sociale.

Il est vrai que la Loi ne peut que difficilement obliger dans ce sens ni les volontés ni les personnes, mais nous regrettons pourtant qu'un volet spécifique ne soit pas consacré, d'une manière ou d'une autre à cette orientation.

Si la Loi, selon le principe de Saint Mathieu, permet de donner plus à ceux qui ont déjà, elle aura non seulement échoué, mais généré, par effet pervers, un surcroît d'injustice sociale. Ceci doit, en toute manière, être absolument évité.

Dans ce sens, le fait de citer dans la loi les institutions bénéficiaires, comme les maisons de quartier ou les associations de migrants, serait de première utilité.

De manière plus large, la SPV estime que le présent avant-projet, avec ses institutions multiples et à tiroir, relève d'une complexité en définitive peu efficiente, voire contre-productive.

### **La Constitution, toute la Constitution, mais rien que la Constitution**

La SPV relève que l'article 62 de la Constitution, si l'on ose cette formule, ne « mange pas de pain » et est de simple nature déclamatoire.

Elle estime que, pour bonne part, l'article 70 est une simple déclinaison de l'article 62 et déjà largement réalisé, bien qu'à l'exception notable de la question du soutien aux bénévoles et au bénévolat.

La mise en pratique et le développement du contenu relèvent d'abord de questions budgétaires et de la part du manteau financier que l'Etat et les communes entendent consacrer au soutien des associations et de leurs activités.

C'est bien dans l'article 85 de la Constitution que doit se trouver le cœur des nouveautés introduites par la nouvelle loi pour une politique de l'enfance et de la Jeunesse.

Mais la SPV estime qu'entre naïveté (le *réflexe jeune*), volonté de considérer l'enfant comme un simple adulte « en petit » et même « tendance au totalitarisme » comme l'a exprimé une des personnes consultées à l'interne de la SPV, le projet, notamment sur le plan de son organigramme et des instances proposées, relève de l'utopie et d'une mauvaise représentation de l'enfant, notamment dans son plus jeune âge.

**Cette appréciation nous conduit à proposer d'en revenir au seul contenu des articles de la Constitution relatifs à la politique de soutien aux activités de jeunesse et de redimensionner le projet dans ce sens.**

## Remarques et considérations

Plus particulièrement, la SPV émet les remarques et considérations suivantes :

- Le fait que le politique doit être sensibilisé et **prendre en compte l'avis des jeunes** dans les décisions qui les concernent est soutenu par la SPV.

Mais, elle relève que le terme « jeune », et le réflexe qui doit conduire à le prendre en considération, est de nature bien différente s'il concerne les enfants jusqu'à 12 ans, les mineurs au sens large ou les jeunes adultes de moins de 25 ans au sens défini par l'avant-projet de loi.

Dans ce sens, la SPV considère comme totalement utopique la création de la Commission des jeunes - évoquée dans l'article 85 de la Constitution- sous la forme proposée. Elle estime que Conseil des enfants n'est tout simplement pas réalisable et ne partage en aucune manière la représentation selon lesquelles l'enfant n'aurait pas de nature propre et ne serait qu'un « petit adulte ». Des enfants de 6 à 12 ans élus par leurs pairs, au sein des districts ! nous avons dû nous y prendre à plusieurs reprises pour ne pas penser qu'il s'agisse là d'une forme de provocation, même si celle-ci peut paraître relativement joyeuse.

La SPV estime qu'il convient d'en rester à **une seule Commission des jeunes**, comme indiqué par la Constitution, réunissant par exemple des enfants et des jeunes de 13 à 25 ans.

Ses compétences et son mode d'élection devant dès lors être entièrement rediscutées.

En toute manière, il s'agit de créer le plus court chemin possible pour soutenir ou attribuer soutien et ressources. L'organigramme proposé nous semble orienté à l'inverse

**En revanche, et même si ce n'est pas l'objet du présent avant-projet de loi, la SPV soutiendra toute forme d'organisation, définie par des textes légaux, qui conduirait à promouvoir l'expérience de la démocratie participative des élèves au sein de l'école, du primaire au secondaire II. Sur ce plan, tout est encore à développer. Les conseils d'élèves, à notre connaissance, ne sont pas légion dans le canton ou ne fonctionnent que de manière sporadique.**

**Dans ce cadre, la SPV relève que seul l'article 24 fait référence aux établissements scolaires publics. Si l'on comprend bien que l'intention doit être de ne pas charger l'école d'une nouvelle tâche, ainsi que de faire participer les jeunes dans un sens plus large, la SPV rappelle que c'est bien l'école et les études qui représentent la plus grande partie du temps des enfants et des jeunes. Cette déconnexion reste quand même surprenante.**

- Que l'Etat développe une **politique publique** de l'enfance et de la jeunesse, que, dans ce cadre, il pilote, délègue aux communes et veille à une bonne application de la loi est une tautologie. C'est la base de la Constitution et du fonctionnement de notre Etat de droit. Dans ce cadre, l'accueil de la SPV à ce principe, positif, ne relève que du simple bon sens.
- La question du **financement** reste entière, celui-ci étant principalement renvoyé aux communes. Si plus de 10 articles de la loi y font référence, rien n'indique formellement le niveau d'attribution de ressources supplémentaires de l'Etat qui serait consacré aux objectifs définis par la Constitution. On ne connaît tout simplement pas les incidences financières de la nouvelle loi. Dès lors, on n'en reste qu'aux bonnes intentions. Et, encore une fois, si la loi conduit à ne prêter qu'à ceux qui sont déjà riches tant d'expériences que de monnaie sonnante, elle n'aura fait qu'échouer. Dans ce cadre, tout financement supplémentaire doit aller aux acteurs et aux réalisations de terrain. Il doit être évité de créer de nouvelles structures administratives, gourmandes en temps et en argent et peu productives d'effets concrets. Cette orientation devrait être clairement exprimée par la loi. C'est, dans cet avant-projet, plutôt le contraire qui se dégage.
- La SPV soutient en revanche le fait que la politique de proximité passe par une **régionalisation**, même si bon nombre d'activités de jeunesse sont développées au sein des communes. Cette régionalisation aurait l'avantage, dans un premier temps, de pouvoir s'appuyer sur des compétences déjà établies et reconnues.
- De la même manière, la SPV soutient la valorisation et la reconnaissance des **bénévoles**. Celles-ci devraient pouvoir passer par des chèques de formation qui conduisent à des attestations de crédits de formation, à faire valoir au-delà d'une simple mention dans un curriculum vitae !

Lausanne, le 13 septembre 2007

Contribution établie par le Comité cantonal de la SPV et la Conférence des présidents, cette dernière instance regroupant les responsables des 11 associations internes de la SPV.